



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Animaux et Environnement

INFLUENZA AVIAIRE
Passage à risque élevé sur l'ensemble du territoire national

Des mesures sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire national.

A noter que ces mesures s'imposent également à tous les détenteurs d'oiseaux captifs particuliers notamment les basses-cours .

1. Surveillance quotidienne des oiseaux par tous les détenteurs de volailles* et oiseaux captifs

Inspection quotidienne par le détenteur des oiseaux et en cas de hausse de mortalité, de symptômes cliniques inexplicables sur plusieurs oiseaux, ou de chute importante de la ponte, de la prise de boisson ou d'aliment, appeler le vétérinaire sanitaire.

2. Confinement obligatoire pour tous les détenteurs de volailles* et d'oiseaux captifs

Des dérogations au confinement/pose de filets sont possibles uniquement pour les détenteurs commerciaux de volailles et d'oiseaux captifs ou les détenteurs d'oiseaux de chasse ou d'effarouchement au vol, pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage, ou de cahier des charges.

Demande de dérogation motivée à adresser à la DDPP (annexe 1) accompagnée du compte-rendu de la visite du vétérinaire sanitaire (annexe 2) concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée.

En dehors des cas précités, pas de dérogation possible au confinement /pose de filets notamment pour les basses-cours et autres oiseaux détenus par des particuliers.

Les oiseaux détenus dans les parcs zoologiques et ne pouvant être confinés ou maintenus sous filets pour des raisons de bien-être ou d'installations inadaptées sont soumis à un programme de vaccination, qui doit être soumis à l'approbation de la DDPP ; Les mesures de biosécurité doivent être précisées ainsi que la liste des oiseaux à vacciner.

3. Les mesures de biosécurité doivent être mises en place dans toutes les exploitations, professionnels ou non.

Définies par l'arrêté du 8 février 2016 et notamment :

- protection vis-à-vis des contacts directs ou indirects avec les oiseaux sauvages ;

- utilisation de sas et de dispositifs de désinfection des bottes et matériel, tenue dédiée ;
- interdiction d'entrée dans l'exploitation de personnes et véhicules non directement concernés par l'élevage ;
- gestion des déchets et lisiers de manière à éviter toute contamination.

4. Interdiction de rassemblements de volailles ou oiseaux captifs

Pas de dérogation à l'interdiction de rassemblement pour les palmipèdes.

Des dérogations à l'interdiction de rassemblement sont prévues :

- **Dérogation générale pour une liste d'espèces d'oiseaux de volière :**

- *Toutes espèces des Ordres suivants : Columbiformes et pigeons voyageurs et de sport, Cuculiformes, Passériformes, Psittaciformes,*
- *ainsi que les espèces suivantes : Colibris (Apodiformes), Cailles peintes de chine et caille du Japon (Galliformes), Toucans (Piciformes),*

- **Dérogation à demander à la DDPP pour les autres espèces si :**

- *présence d'un registre des exposants et oiseaux - la liste et coordonnées des destinataires de tous les oiseaux cédés pendant le rassemblement doit être disponible sur demande des autorités sanitaires ;*
- *limitation du nombre d'exposants ;*
- *distance entre les exposants ou séparation physique ;*
- *dispositions pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau d'une part, et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part ;*
- *les oiseaux participant au rassemblement sont détenus en volière ou en claustration depuis 21 jours au moins ou depuis leur naissance ;*
- *l'exposant n'a présenté aucun des oiseaux qu'il détient à un rassemblement depuis au moins 21 jours.*

5. Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites sur tout le territoire national

Seules sont autorisées les sorties de pigeons voyageurs, à proximité immédiate du pigeonnier, et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire, sous la supervision directe de leur détenteur.

6. Mesures relatives aux appelants

Interdiction de transport et d'utilisation des appelants au gibier d'eau qu'il s'agisse des lieux de détention des appelants ou des lieux de chasse.

Les conditions **de dérogation générale** sont les suivantes (ces conditions peuvent être rendues caduques si confirmation d'un cas) :

- *engagement du détenteur à respecter les conditions de biosécurité de l'AM du 1^{er} août 2006, avec notamment la séparation des espèces et la déclaration des mortalités ;*
- *sur un même lieu de chasse (à l'échelle de la hutte) ou de parcage, tous les appelants doivent appartenir au même détenteur ;*
- *mise en place par le détenteur de toutes mesures utiles pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse, notamment : nombre d'appelants limité à 10, pas de contact des appelants avec le plan d'eau, manipulation des appelants avec des gants qui leur sont réservés, désinfection du matériel en contacts des appelants et celui en contact des oiseaux tirés, transport des oiseaux tirés en sacs étanches et dans un véhicule distinct de celui des appelants.*

7. Mesures relatives au transport/lâcher des gibiers à plumes

Interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes qu'il s'agisse des lieux d'origine des gibiers ou des lieux de lâchers.

Le transit par les grands axes routiers et sans rupture de charge est autorisé sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité.

Il est prévu des dérogations. La demande de dérogation est à adresser à la DPPP de l'élevage d'origine :

Dérogation au transport de palmipèdes entre 2 élevages (demande de dérogation annexe 5)

- *pas de dérogation aux mouvements de canetons âgés de plus de 72 heures et de moins de 21 jours.*
- *visite et évaluation de la biosécurité de l'élevage de départ et attestation de bon état clinique des animaux par vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant le départ des animaux ;*
- *si le site de départ détient des canards colverts reproducteurs : prélèvements avec résultats favorables sérologiques sur 60 oiseaux avant départ ;*
- *dérogation valable 15 jours à compter de la date du premier envoi d'oiseaux ou des prélèvements ;*
- *matériel de transport et camions désinfectés avant et après transport.*

Dérogation au lâcher (demande de dérogation annexe 3 transport et lâcher)

- *dérogation possible uniquement pour les lâchers de **galliformes** ;*
- *visite biosécurité de l'élevage de départ et attestation de bon état clinique des animaux par vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant le départ des animaux ;*
- *transport sans rupture de charge de l'élevage au lieu de livraison, matériel et camions désinfectés avant et après transport ;*

- lâcher dans une zone où la pression de chasse est importante au moment du lâcher ou limitation le nombre d'oiseaux lâchés ; lâchers à distance suffisante des zones de concentration de gibiers d'eau (plans d'eau, etc).

** volailles : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, autruches et apparentés destinés à la reproduction, la production d'oeufs ou de viande, et le repeuplement.*

** élevage non commercial : installation où sont détenus des volailles ou autres oiseaux captifs pour la consommation personnelle, le propre usage, ou l'agrément de leur détenteur.*

Sites internet :

<http://www.var.gouv.fr/elevation-du-risque-influenza-aviaire-en-france-a6196.html>
accès aux informations et annexes sur le site de la préfecture du Var

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>
dossier d'information du ministère de l'agriculture